Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 3 (1911)

Heft: 2

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Berne, 4 mars Troisième année 1911 — **N° 2**

REVUE SYNDICALE SUISSE

Organe de l'Union suisse des Fédérations syndicales

Paraît une fois par mois | Rédaction: Secrétariat de l'Union suisse des Fédérations syndicales, Kapellenstrasse 6, Berne | Abonnement: 3 fr. par an

SOMMAIRE:

		Page
1	*La revision de la loi fédérale sur les fabriques*	13
2.	*Renchérissement de la vie*	16
3.	*Pour la suppression du travail de nuit dans les boulangeries en Suisse*	17
4.	*Interdiction d'éluder la limitation de la durée du travail, dans les fabriques, par le travail supplémentaire à domicile*	19
6.	*L'enseignement professionnel en France et en Allemagne*	20
5.	*Les sociétés coopératives de production des ouvriers peintres et gypseurs en Suisse*	22
7.	*Contrastes*	23
8.	*Luttes syndicales en Suisse*	24
9.	*Congrès et Conférences*	25
10.	*Des cheminots*	26
11.	*Mouvement syndical international*	26
12.	*Notes statistiques*	27
13.	*Faits divers*	28

La revision de la loi fédérale sur les fabriques.

II

Des origines de la législation ouvrière.

La connaissance des principaux faits ayant contribué à la naissance et au développement de la protection légale des ouvriers de fabrique dans le passé, est aussi nécessaire que les observations de la situation présente pour toutes les personnes résolues à collaborer utilement à l'amélioration de la législation ouvrière actuelle. Nous nous permettrons, par conséquent, de rappeler les événements à notre connaissance qui ont joué un rôle important à ce sujet; cela avant d'entrer en matière sur les questions ou positions de combat de la présente revision de la loi sur les fabriques.

D'abord devons-nous signaler une erreur assez fréquente que l'on commet en déclarant que la Suisse ait été le premier pays pour introduire une législation sur le travail dans les fabriques.

Ceci n'est vrai que si l'on tient compte seulement de la fixation d'une journée maximale s'appliquant également aux travailleurs masculins, âgés de plus de 16 ans, comme aux femmes et aux ouvriers mineurs occupés dans les fabriques.

En Grande-Bretagne, en France et en Autriche les gouvernements monarchiques ont déjà au XVIme, au XVIIme et au XVIIIme siècle décrété des lois spéciales sur le travail dans les mines, dans les ateliers de manufactures, même dans les boutiques des petits artisans. Intentionnellement ou non, ces lois contenaient aussi des dispositions protégeant les intérêts des ouvriers contre ceux des patrons ou fabricants. Il est vrai que peu après, sinon au moment de la Révolution française, la plupart de ces anciennes dispositions légales furent annullées, mais depuis, c'est-à-dire longtemps avant que la loi fédérale sur les fabriques soit venue, on a légiféré en Angleterre, en France, même en Allemagne, en Autriche et aux Etats-Unis sur certaines questions touchant plus ou moins directement les conditions de travail des ouvriers de fabriques.

Sans doute, les débuts de la protection légale des travailleurs furent tellement minimes qu'ils mériteraient à peine d'être cités, s'il ne leur reviendrait pas cette signification de principe d'avoir inauguré la rupture avec le système manchestérien de l'exploitation illimitée des travailleurs par le patronat.

Malgré que cette première intervention de la législation dans la production capitaliste ait été plus que minime, elle paraissait trop forte aux industriels et aux capitalistes de l'époque. Exactement comme aujourd'hui ils crièrent à la ruine de l'industrie et du commerce, parce que l'Etat se mêle de choses qui, à leur avis, ne le regarde pas.

Ainsi on ne peut guère s'étonner de ce que les hommes d'Etat qui défendaient jadis ces réformettes aient fini par croire eux-mêmes d'avoir créé une œuvre de premier ordre marquant un coup de maître du législateur. Pourtant il s'agissait toujours pour eux de sauvegarder avant tout l'ordre établi et la sécurité de l'Etat, quant aux intérêts spéciaux et au bien-être de la classe ouvrière, ce sont des choses dont l'Etat se préoccupe généralement fort peu.

A la fin du XVIIIme et au commencement du XIXme siècle, c'est-à-dire au moment où le capitalisme commença à s'installer définitivement dans la production, afin de devenir le maître de la vie économique, un peu partout, existaient de bien tristes conditions sociales.

Le gaspillage des richesses et l'exploitation du peuple par les gouvernements absolus, y compris le clergé, puis les conséquences fatales des grandes luttes de la Révolution française et des